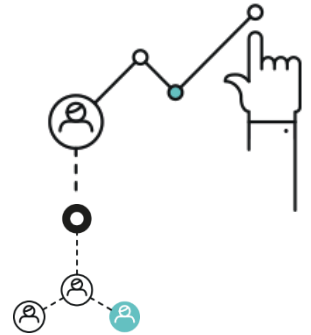




## OBJECTIFS

Le **3S** a pour objet d'accompagner les **projets structurants, stratégiques, souverains et générateurs d'emplois les plus ambitieux**, présentant un fort impact soit en termes de créations d'emplois, de souveraineté industrielle, de développement d'innovation de rupture et/ou en réponse aux enjeux environnementaux, de relocalisation industrielle....



A ce titre, il n'a pas pour objet de répondre à des logiques de simple acquisition de matériel ou de fonctionnement de l'entreprise, mais à soutenir un **véritable changement du process de production ou de services ou des logiques de développement ou d'innovation** conduisant l'entreprise à franchir un nouveau palier ; il vise également les **démarches de développement globales** pouvant combiner programmes d'investissement, développement à l'international et programmes de R&D.

Il s'agit plus précisément d'accompagner les entreprises engagées dans une ou plusieurs des démarches suivantes :

### • Transformation environnementale et sociale

- Adaptation au changement climatique avec la mise en place de nouveaux process de production ou de services plus sobres en consommation de ressources (eau, énergie, matières premières d'extraction ou agricoles...) et générant moins d'émissions polluantes et de déchets ;
- Transition vers des systèmes de productions énergétiques durables (hors photovoltaïque) ;
- Préservation des ressources par le choix des matériaux (biosourcés ou gérés durablement, sourcing local ou bas carbone, matières premières de recyclage...), par la réduction, l'élimination ou le réemploi des emballages, la réduction des besoins et ressources liées à l'entretien et à la maintenance ;
- Augmentation de la durabilité et réemploi des produits (fiabilité, démontabilité, réparabilité, séparabilité et facilitation du tri en fin de vie) ;
- Démarches d'économie circulaire, et transition agroécologique ;
- Amélioration des conditions de travail (exosquelette, investissements permettant la réduction de la pénibilité et l'amélioration des postes...)
- Démarche globale de mesure et de pilotage des impacts de l'entreprise (sociaux, environnementaux, territoriaux...)

### • Transformation digitale / technologique

- Automatisation du système productif, robotisation du système productif
- Digitalisation, des process de l'entreprise pour la performance économique, organisationnelle, automatisation du système client... ;





- Optimisation de l'utilisation des données de l'entreprise (analyse, structuration et valorisation des données) à des fins de recherche de valeur économique, d'efficacité organisationnelle, de réduction de l'impact environnemental... ;
  - Renforcement de la cybersécurité sur les produits et systèmes d'informations ;
  - Évolution vers une stratégie numérique plus responsable (aux niveaux éthique et environnemental).
- **Transformation internationale**
    - Lancement d'une démarche structurée à l'export (néo-exportateurs);
    - Développement à l'international d'entreprises aguerries à l'export souhaitant pénétrer un nouveau marché ;
    - Préparation, suivi de prospects, participation à des salons ou événements internationaux en France ou à l'étranger ;
    - Structuration export au sein de l'entreprise via le recrutement de fonctions export.
  - **Impact territorial**
    - Reprise d'une entreprise rencontrant des difficultés et à fort impact emploi sur le territoire ;
    - Développement faisant suite à la reprise d'une entreprise en difficulté à fort impact territorial ;
    - Développement économique stratégique et structurante pour le bassin d'emploi concerné (activité non présente sur le territoire, activité générant de fortes créations d'emplois au regard du territoire...);
    - Soutien aux logements saisonniers.
  - **Souveraineté économique**
    - Installation d'une nouvelle production de biens ou de services qui ne sont pas produits en Occitanie ou stratégiques pour la Région ;
    - Ré-internalisation de la production de biens ou de services sous traitée à l'étranger ;
    - Sécurisation des approvisionnements et renforcement de la part des approvisionnements régionaux.

## BENEFICIAIRES

- **Taille** : toute taille
- **Localisation** : avoir son siège en Occitanie ou un établissement sur le territoire Occitanie et produire sur le territoire (les entreprises hors Occitanie peuvent également prétendre à ce dispositif si l'objet du projet est de créer un établissement de production sur le territoire)
- **Situation financière** : saine et à jour des obligations fiscales et sociales. L'entreprise ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté (réglementation européenne).
- **Secteurs d'activités** : industrie, artisanat, tourisme, service aux entreprises (BtoB), commerce de gros de produits fabriqués en Occitanie (BtoB)



**Sont exclues** les collectivités (et sociétés détenues majoritairement par une collectivité), les sociétés immobilières, les entreprises individuelles (sauf pour les activités de loisirs dans le secteur du tourisme), les entreprises exerçant des activités de services financiers, de conseils, de fret et de transport, les professions libérales, les banques, les assurances, les services aux particuliers, les sociétés de commerce et de détail (BtoC), les activités de restauration et hôtels situés dans les métropoles, les activités de restauration non traditionnelles et non labélisées, les hôtels avec un classement inférieurs à 2 étoiles (au moment du dépôt), les gîtes, les chambres d'hôtes (sauf en zone rurale ou de montagne et en cas de carence), les meublés, les parcs résidentiels de tourisme et les résidences de tourisme, les CUMA et les exploitations agricoles.

- **Éligibilité des associations** : Oui si le compte de résultat fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

## DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements matériels neufs ou d'occasion garantis minimum 6 mois et immatériels liés : à l'exception des investissements de renouvellement, des véhicules immatriculés et des matériels de bureau et bureautique, des aménagements immobiliers liés à l'investissement matériel, des consommables et des accessoires ;
- Etudes et prestations externes en lien avec l'objectif de transformation stratégique (hors prestation de formation, de conseil RH, de communication, de promotion, de marketing, de gestion comptable et des audits et frais de certification).
- Dépenses liées à la création sur le territoire régional de fonctions nouvelles pour répondre aux enjeux de transformation et conduisant à une évolution significative de l'entreprise : dépenses liées à la création d'emplois en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) dans la limite du salaire brut chargé (plafonné à 100 000€/an) pendant une période maximale de 2 ans ;
- Augmentation du BFR économique liée au programme de développement sur une période maximale de 2 ans ;
- Dans le cadre d'une reprise entreprise rencontrant des difficultés et à fort impact emploi sur le territoire : BFR économique et masse salariale chargée de l'entreprise reprise ;
- Nouvelles licences logicielles et abonnements SAAS (hors bureautique) sur 2 ans liés aux enjeux de transformation de l'entreprise.
- **Volet immobilier**
  - Dépenses de construction, extension, acquisition, réhabilitation ou modernisation des bâtiments

Pour toute dépense unitaire : montant minimal de 5 000 € HT

Plafond de 1 300 € HT / jour pour les frais de consultant (exclusion du bénévolat, des prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes)

- **Durée de réalisation** : le programme soutenu devra se dérouler sur une durée maximale de 36 mois à compter de la date d’attribution.



## MODALITES DE FINANCEMENT

- **Type d’aide** : subvention d’investissement / avance remboursable / prêt souverain
- **Taux d’intervention** : le montant de l’intervention (subvention et avance remboursable en nominal) ne peut pas excéder le montant des fonds propres de l’entreprise (fonds propres intégrant les comptes courants associés bloqués et déductions faites des subventions publiques obtenues par ailleurs).  
Pour les entreprises de l’Economie Sociale et Solidaire, définies par la loi cadre du 31 juillet 2014, l’appréciation du niveau des fonds propres fera l’objet d’un traitement particulier pour tenir compte des spécificités du secteur.  
Des crédits FEDER pourront être mobilisés pour la part subvention d’investissement attribuée.
- **Volet Croissance et Immobilier** : l’intervention de la Région dans le cadre des Grands Projets Stratégiques, dont les dépenses sont supérieures à 4M€, sera réalisée de manière privilégiée sous forme d’avance remboursable ou de prêt (cf prêt souverain présenté ci-après).

Type d’intervention	Taux d’intervention max.*		
	TPE-PME		ETI-GE
	< 50 salariés	< 250 salariés	/
Subvention	20% (+ 15% en zone AFR)	10% (+ 15% en zone AFR)	15% (uniquement en zone AFR)
	35% pour l’export		
Avance remboursable	50% (montant d’intervention calculé en ESB, afin de respecter les régimes d’aide)		
Prêt souverain	Montant d’intervention calculé en ESB, afin de respecter les régimes d’aide		

\* Taux plafonds fixés par la réglementation européenne pouvant évoluer sur décision de la Commission européenne

- **Assiette minimale de dépenses** :
  - Montant minimum d’investissement : **4 M€**
  - Nombre minimum de créations d’emplois liés au développement : **20 emplois en CDI**
- **Cas particulier : Dépenses relatives à l’immobilier**  
Conformément à la loi NOTRe, les financements liés à l’immobilier d’entreprise ne peuvent être financés que dans le cadre d’une convention passée avec l’EPCI compétent (conformément à l’art. L. 1511-3 du CGCT).

Dans ce cadre, l'intervention de la Région ne pourra excéder le niveau d'intervention de l'EPCI compétent.

Pour le tourisme, l'immobilier est considéré comme un investissement productif et ne relève donc pas de ce cas particulier.



- **Précisions sur le prêt souverain**

Compte tenu de la spécificité du projet, la Région pourra intervenir exceptionnellement et occasionnellement sous forme de prêt souverain dans le respect des articles L. 511-10 du Code monétaire et financier, L. 1511-2 du CGCT et des arrêts du Conseil d'Etat du 30 novembre 1994 et 30 mai 2000.

- Cofinancement

- Le prêt souverain de la Région est un outil partenarial. Il est ainsi octroyé en partenariat avec au minimum une banque.
- Le plafond du prêt souverain octroyé par la Région ne pourra pas dépasser le montant total du prêt(s) de la(des) banque(s) partenaire(s), en respectant le calcul européen de l'ESB.

- Taux du prêt Région

En application de l'art. L. 1511-2 du CGCT et de la circulaire du 6 janvier 2003, le taux appliqué est le Taux Moyen Obligataire du semestre précédent publié officiellement et minoré de 0,05% points de base, tel que publié par le Ministère de l'Economie (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/07/27/taux-moyen-de-rendement-des-obligations-des-societes-privees-tmo>)

- Aide d'Etat

Le prêt souverain respectera à la fois :

- Le calcul de l'équivalent subvention, ESB, tel que défini par le régime N677/A/2007
- et**
- Puis appliqué à un régime notifié en vigueur ou réglementation de minimis

## CONDITIONS D'INTERVENTION

- Les demandes de financement sont soumises à une expertise technique et examinées en fonction des crédits disponibles (attribution non automatique de l'aide).
- Les projets feront l'objet d'une analyse globale qui appréciera notamment les aspects suivants :
  - Impact du projet sur le niveau de transformation de l'entreprise ;
  - Impact économique du projet sur le bassin d'emploi concerné (emplois directs et indirects, sous-traitance locale, fiscalité, etc.) ;
  - Impact du projet sur la filière ;
  - Incitativité de l'aide régionale au regard de la situation financière de l'entreprise (fonds propres, CAF...) et de sa politique de partage de la valeur (dividendes, niveau de rémunération des actionnaires versus niveau d'aide sollicité) ;
  - Diagnostic Impact Score de l'entreprise et impact du projet sur son évolution (emploi des seniors, égalité femme/homme, tutorat, etc.) ;
  - Engagement social de l'entreprise vis-à-vis de la jeunesse : politique d'accueil de stagiaires de 3<sup>ème</sup>, stage en alternance, tutorat, etc. ;
  - Pour l'immobilier : prise en compte dans le projet de la limitation de l'artificialisation des sols, la gestion de l'eau et/ou l'implantation dans des friches industrielles ;



- L'entreprise ne pourra solliciter que 2 Contrats 3S sur une période de 5 ans à l'issue de la dernière date d'attribution.
- Le cumul en subvention FEADER et « Contrat 3S » ne sera pas autorisé.
- Les aides régionales précédemment attribuées sur des catégories de dépenses similaires devront avoir fait l'objet d'une demande de solde afin de pouvoir solliciter le présent dispositif.
- Evaluation : nombre de créations d'emploi liées à l'opération

## CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les investissements et les emplois aidés pendant la durée de réalisation du programme et durant les 3 ans qui suivent pour les PME et 5 ans pour les ETI et les GE sur le site ayant bénéficié de l'aide
- Maintenir l'activité sur le site aidé pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention
- Informer la Région de toute opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise et toute opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu.  
En cas d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise ou d'opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide.

## PIECES JUSTIFICATIVES

---

### Les pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier sont :

- Formulaire de demande en ligne
- Présentation du projet (descriptif technique du programme), selon le modèle fourni
- Plan de financement prévisionnel du programme (en HT ou TTC), selon le modèle fourni
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- 3 dernières liasses fiscales (feuillet de 1 à 18 si existants)
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou inscription au registre / répertoire concerné
- Attestation de régularité fiscale de moins de 10 jours à la date de la demande
- Attestation de vigilance (régularité sociale) de moins de 10 jours à la date de la demande
- Engagements et attestations du porteur (dont le respect des critères d'éco-conditionnalité), selon le modèle fourni
- Données financières et prévisionnelles de l'entreprise, selon le modèle fourni
- Statuts en vigueur datés et signés
- Rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Devis
- Preuve de l'inscription sur le Hub Entreprendre - <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
- Résultat de son auto-diagnostic Impact score
- Attestation de minimis, selon le modèle fourni
- Si localisation en zone AFR : attestation de non-cessation d'activité, selon le modèle fourni
- Si appartenance à un groupe : actionnariat décrivant les liens capitalistiques, le nombre de salariés dans chaque structure ainsi que le CA et le total

### Pour les associations de l'ESS :

- Publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture

**Pour les structures de l'immobilier :** sollicitation auprès de l'EPCI compétent (actes attributifs, dossier de demande ou lettre d'intention)

### Pour les entreprises du tourisme :

- Si entreprise d'hébergement touristique : attestation de classement a minima 2 étoiles
- Si activités de restauration : attestation de labellisation
- Si activités réceptives : attestation d'immatriculation Atout France

### Pièces complémentaires (non obligatoires lors du dépôt du dossier) :

- Si engagement ou sollicitation d'autre(s) financeur(s) : acte attributif ou lettre d'intention
- Si recours à l'emprunt : lettre d'engagement de l'établissement bancaire (dans l'attente de la signature de l'accord bancaire, dont une copie devra être adressée aux services de la Région) ou offres de prêt acceptées (dans le cadre d'un financement via le prêt souverain)
- Si recours au crédit-bail:
  - Lettre d'engagement du bailleur (dans l'attente de la signature du contrat de crédit-bail, dont une copie devra être adressée aux services de la Région)
  - Fiche d'identification du bailleur
  - Extrait Kbis du bailleur
  - RIB du crédit-bail

- Si effectif > 20 : copie de la dernière déclaration annuelle relative aux travailleurs handicapés
- Plan des travaux, contrat d'architecte, titre de propriété de terrain, procédures administratives préalables, ...

Les documents, signés par une personne habilitée, devront être transmis au format PDF.

**La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.**

En cas de réception d'un dossier incomplet, la Région fixe un **déla**i de rigueur de **2 mois à compter de la date de dépôt sur le portail des aides pour fournir les pièces manquantes**. Passé ce délai, la demande de financement sera considérée comme caduque.

## **IMPACT SCORE**

**Toute entreprise (hors entreprise agricole ou ayant moins d'un an d'existence) sollicitant une aide régionale devra réaliser, à compter d'avril 2023, un autodiagnostic de mesure de ses impacts, à l'aide de l'outil numérique Impact score.**

Le résultat de cet autodiagnostic sera joint à la demande de soutien régional.

Pour réaliser votre autodiagnostic en ligne et gratuit, c'est [ICI](#) !

Toutes les ressources utiles pour vous guider dans la réalisation de votre autodiagnostic sont disponibles sur le [Hub Entreprendre](#).

## **MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le dépôt du dossier doit être effectué sur la plateforme dématérialisée « Mes aides en ligne » via le [Hub Entreprendre Occitanie](#).

Prorogation des délais pour l'ensemble des bénéficiaires : un report éventuel du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant du Conseil Régional. Elle se traduira par un arrêté modificatif ou un avenant à la convention initiale.

## MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT REGIONAL

- Subvention
  - Acompte maximum de 70%, en fonction des dépenses réellement engagées
  - Solde, en fonction des dépenses réellement engagées
  
- Avance remboursable
  - Avance de 30%
  - Acompte maximum de 70% (incluant l'avance de 30%), en fonction des dépenses réellement engagées
  - Solde, en fonction des dépenses réellement engagées

Pour le versement du solde, le versement de l'aide régionale pourra être conditionnée à la réalisation effective des créations d'emplois prévues dans le programme. Dans ce cas, elle sera versée au prorata des emplois effectivement créés.

La Région pourra également conditionner le versement du solde au « non-versement de dividendes » ou à la réussite d'une levée de fonds pendant la durée du programme.

- Prêt souverain : le décaissement du prêt se fait en une seule fois après la signature de la convention.

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

### Règle de caducité

Le financement régional devient caduc de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant à compter de la date de la délibération d'attribution du financement :
  - 2 ans pour les avances remboursables
  - 3 ans pour les subventions d'investissement
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant, à compter de la date de fin de réalisation :
  - 2 ans pour les subventions d'investissement
  - 6 mois pour les avances remboursables si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée ;
- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968.

## PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT

### Subvention et avance remboursable

#### **Avance**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Pour l'avance remboursable :
  - Autorisation de virement automatique, selon le modèle fourni
  - Échéancier de remboursement signé et annexé à la convention

#### **Acompte**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Etat récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour l'acompte)
- Copie des justificatifs des dépenses (incluant l'avance pour l'acompte)
- Rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

#### **Solde :**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Etat récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance en cas de paiement unique)
- Copie des justificatifs des dépenses (incluant l'avance en cas de paiement unique)
- Copie de la dernière liasse fiscale CERFA feuillets 1 à 18 (si différente de celle transmise lors de la demande d'aide)
- Bilan financier de dépenses récapitulant par poste les dépenses prévisionnelles et réalisées, faisant apparaître et justifiant les écarts (selon le modèle fourni)
- Bilan d'exécution décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération (selon le modèle fourni)
- Pièces justifiant l'information sur la participation de la Région au financement du projet (cf. art. 4.3 : logo de la Région sur les machines à télécharger sur le site de la Région...)

### Prêt souverain

#### **Versement unique**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Autorisation de virement automatique, selon le modèle fourni
- Échéancier de remboursement signé et annexé à la convention

Les documents, signés par une personne habilitée, devront être transmis au format PDF.

- Compte-rendu d'exécution concernant le déroulement de l'opération subventionnée selon le modèle fourni
- Copie de la dernière liasse fiscale CERFA feuillets 1 à 8 (+ 11 si différente de celle transmise)
- Autres pièces demandées dans la convention

## MODALITES DE RECOUVREMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

---

L'avance remboursable est sans intérêt ni redevances, recouvrable en tout état de cause;

- Démarrage des remboursements : au plus tard le 30 du mois qui suit la date de fin du différé ;
- Différé de remboursement : 12 mois à compter de la date de fin de réalisation ;
- Date de démarrage du remboursement fixée dans la convention non modifiable (même si la date de fin de programme est reportée) ;
- Remboursement trimestriel de l'avance remboursable sur une durée maximale de 5 ans sur la base de l'établissement d'un titre annuel ;
- L'entreprise mettra en place un virement trimestriel selon l'échéancier de remboursement inclus dans la convention ;
- L'échéancier de remboursement pourra être révisé sur la base du paiement définitif du solde et de sa validation dans le cadre d'un avenant voté en Commission Permanente. L'entreprise retournera l'avenant signé à la Région accompagné de la nouvelle autorisation de virement automatique fournie par sa banque.

## MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRETS

---

- La durée d'investissement sera définie et ci-après intitulée « Durée de différé » ;
- La durée de différé ne concerne que le capital. Le remboursement des intérêts commence le 30 du mois qui suit le décaissement du prêt ;
- Selon la spécificité du projet sui generis, les modalités de recouvrement du prêt seront précisés dans la convention ;
- Le remboursement du capital démarre le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la fin de la durée de différé, par échéance mensuelle sur une durée de 5 ans.

## DEFINITION EUROPEENNE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont les associés ont une responsabilité limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont les associés ont une responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>[1]</sup>, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE<sup>[2]</sup> ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité suivantes :
  - procédure de redressement judiciaire ;
  - procédure de liquidation judiciaire ;
  - procédure de sauvegarde.
- Pour les entreprises autres que PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents :
  - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
  - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

A ce titre, est respectivement considérée comme engagée dans une procédure de redressement judiciaire, dans une procédure de liquidation judiciaire et en procédure de sauvegarde, l'entreprise qui est en cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (Titre III du Code de commerce), l'entreprise qui est en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible à situation constante (Titre IV du Code de commerce), l'entreprise qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et telles qu'elles sont de nature à la conduire à la cessation de paiements (Titre II du Code de commerce).

<sup>[1]</sup> Annexe I Directive 2013/34/UE : Société Anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiées

<sup>[2]</sup> Annexe II Directive 2013/34/UE : Société en nom collectif, Société en commandite simple